



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_817

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - FOURNITURE DE PANNEAUX DE PLANCHES EN BOIS - DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INFRUCTUOSITE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet la fourniture de panneaux de planches en bois,

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée et que celle-ci, en application de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique, a été déclarée irrégulière par le pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer sans suite la procédure en raison de son infructuosité et de la relancer sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite, en raison de son infructuosité, la consultation ayant pour objet la fourniture de panneaux de planches en bois et de la relancer sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.2.DEC. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 DEC. 2023**

Et de la publication le : **13 DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




OGIEZ Gérard